vu le 05-02-2021
Olivier FERNANDEZ
Commissaire Enquêteur

Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de La Roquette sur Siagne (06)

n° : F-093-17-P-0118

Décision du 12 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-17-P-0118 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de La Roquette sur Siagne, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes le 29 août 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation concerné :

- dont l'élaboration est prescrite afin de remplacer le PPRI en vigueur, approuvé en 2003 et modifié en 2003 puis 2008 ;

- qui fait suite notamment à l'épisode orageux intense du samedi 3 octobre 2015, et aux inondations qui en ont résulté ;

- qui vise à prendre en compte cet évènement en revoyant à la hausse l'aléa de référence utilisé ;

- qui procèdera à la mise au point d'un nouveau règlement, *« afin d'en faciliter la mise en oeuvre et de capitaliser le retour d'expérience »* ;

étant rappelé que le PPRI vise, principalement en définissant des zonages où la construction sera réglementée (c'est-à-dire interdite ou, selon les cas, conditionnée au respect de prescriptions), à limiter l'exposition des biens et des personnes aux inondations ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, dont notamment :

- le territoire communal qui comprend principalement des zones densément urbanisées, des secteurs naturels et forestiers (ZNIEFF de type II « Plaine de la Siagne » et « Forêts de Peygros et de Pégomas ») ainsi que des secteurs agricoles ;

- l'absence d'incidence notable prévisible sur les milieux naturels et secteurs agricoles susmentionnés ;

- l'engagement du pétitionnaire à ne pas prescrire d'aménagements hydrauliques ;

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de La Roquette sur Siagne présentée par la direction départementale des

territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, n° F-093-17-P-0118, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 12 septembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

025325

vu le 05-02-2021

Olivier FERNANDEZ
Commissaire Enquêteur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service eau et risques
Affaire suivie par : Fabrice Molinier
☎: 04.93.72.75.18
✉: fabrice.molinier@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 29 AOUT 2017

Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

à

Conseil général de l'environnement et du
développement durable
Autorité environnementale

Objet : évaluation environnementale des plans de prévention des risques d'inondation
- demande d'examen au cas par cas pour l'élaboration du PPRi de La Roquette sur Siagne

Pièce jointe : notice de la demande d'examen au cas par cas avec ses annexes cartographiques

Conformément aux dispositions des articles L. 122-4, R. 122-17 et -18 du Code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous consulter afin de déterminer l'éligibilité ou non à évaluation environnementale du projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de La Roquette sur Siagne.

La commune de Pégomas est actuellement couverte par le PPR de la Basse-vallée de la Siagne qui recouvre 4 communes : Cannes, Mandelieu, Pégomas et La Roquette sur Siagne. Nous avions initialement envisagé de réviser l'ensemble de ce PPR mais il apparaît finalement plus pertinent de prescrire une élaboration pour chacune des communes. Je vous avais saisi globalement pour l'ensemble du périmètre du PPRi de la basse-vallée de la Siagne par courrier du 13 mars 2017 et par la décision F-093-17-P-024 du 14 juin 2017, vous m'informiez que la révision du PPRi de la Basse-vallée de la Siagne n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Afin d'obtenir de votre part une réponse spécifique au territoire communal de Pégomas, je vous saisis à nouveau pour cette commune afin de disposer d'une décision individualisée à laquelle l'arrêté de prescription fera référence.

Cette demande d'examen au cas par cas est un préalable à la signature de l'arrêté de prescription d'élaboration du PPRi qui doit être signé par le préfet.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire utile à la bonne instruction de ce dossier.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

Élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de La-Roquette-sur-Siagne (Alpes-maritimes)

Dossier pour l'examen au cas par cas de l'obligation de faire une évaluation environnementale

Personne publique responsable de la révision du PPR

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

Le présent dossier comporte 8 pages dont les annexes.

vu le 05 - 02 - 2021

Olivier FERNANDEZ
Commissaire Enquêteur

Table des matières

Introduction....3
1.Caractéristiques principales du plan....3
1.1.Contexte....3
1.1.1.Cadre réglementaire....3
1.1.2.Circonstances particulières motivant la révision du PPRi....3
1.1.3.Stratégie locale de gestion du risque d'inondations....4
1.2.Le PPRi actuel....4
1.3.Le nouveau PPRi....4
2.Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées....5
2.1.Les communes concernées....5
2.1.1.Cannes....5
2.1.2.Mandelieu-la-Napoule....6
2.1.3.Pégomas....6
2.1.4.La Roquette sur Siagne....6
2.2.Enjeux environnementaux des territoires....6
3.Principales incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et la santé humaine....7
3.1.Effets potentiels sur l'étalement urbain....7
3.2.Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles....7
3.3.Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)....7
3.4.Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages....7
3.5.Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances7
Conclusion sur les incidences du futur PPRi....8
4.Carte annexée au présent rapport....8

Introduction

Le projet présenté s'inscrit dans le cadre de la prévention des risques naturels prévisibles d'inondation. Comme le stipule l'article L. 562-1 du code de l'environnement, « l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations (...) ».

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-maritimes (DDTM 06) intervient pour le compte du préfet des Alpes-maritimes pour mettre à jour le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Basse vallée de la Siagne approuvé le 20/07/2003 et modifié le 19/12/2003 puis le 6/6/2008. Ce PPR couvre quatre communes Cannes, Pégomas, Mandelieu, La Roquette-sur-Siagne. Au lieu de réviser ce PPR, il a été décidé de le remplacer par quatre nouveaux PPR distincts propres à chaque commune dont la commune de La Roquette sur Siagne qui fait l'objet du présent rapport.

Comme le stipule l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement, les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas, y compris dans le cas d'une révision.

L'article R . 122-18 du Code de l'environnement précise le contenu du dossier qui doit être adressé à la formation d'autorité environnementale du CGEDD. L'objet du présent rapport est de communiquer les informations requises à ce titre au CGEDD pour qu'il puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser ultérieurement une évaluation environnementale. La décision qui en découlera devra être stipulée sur l'arrêté de prescription du PPR.

Cette démarche est donc antérieure à la prescription du PPR.

1. Caractéristiques principales du plan

1.1. Contexte

1.1.1. Cadre réglementaire

L'élaboration du PPRi sera réalisée selon les modalités définies aux articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

L'élaboration d'un nouveau PPR est prescrite pour prendre en compte de nouvelles informations liées aux graves inondations du 3 octobre 2015. Cet événement remet en cause l'aléa de référence du PPR en vigueur.

Ce nouveau PPR intégrera également une mise à jour du règlement du PPRi afin d'en faciliter la mise en oeuvre et de capitaliser le retour d'expérience depuis son approbation en 2003.

Le périmètre du nouveau PPRi correspondra au territoire communal. Il est susceptible d'inclure ponctuellement des vallons secondaires qui ne seraient pas réglementés dans le PPRi de la Basse-vallée de la Siagne lorsque un danger significatif y a été observé et qu'il n'était pas connu ou jugé négligeable avant le 3 octobre 2015.

1.1.2. Circonstances particulières motivant la révision du PPRi

Le samedi 3 octobre 2015, les communes de la zone côtière entre Mandelieu-la-Napoule et Nice ont connu un épisode orageux intense. Les conséquences de ces précipitations exceptionnelles ont été d'une ampleur catastrophique notamment sur les communes littorales situées entre Mandelieu-la-Napoule et Biot.

Les périodes de retour des précipitations observées sont localement plus que centennales avec notamment une valeur record enregistrée à Cannes avec 175 mm en 2 heures.

Les débits générés par ces précipitations ont été particulièrement importants à l'aval de petits bassins versants tels que la Grande Frayère, le Riou de l'Argentière ou la Brague. Ils ont dépassé les hypothèses utilisées pour élaborer les PPRI existants et justifient que des PPRI soient élaborés sur certaines communes non couvertes dont

notamment Mougins, Le Cannet et Grasse.

Dans ce contexte, le retour d'expérience de cette catastrophe a insisté sur la nécessité de réviser les PPRI d'Antibes, Biot, Cannes et Mandelieu-la-Napoule sur la base d'un aléa de référence revu à la hausse à la lumière des inondations d'octobre 2015.

Dans l'attente de la révision ou de l'élaboration de ces PPR, suivant le cas, des cartes d'aléas ont été établies par le CEREMA (centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement). Ces cartes ont fait l'objet d'un porter à connaissance de l'État aux communes impactées, notamment Cannes et Mandelieu.

1.1.3. Stratégie locale de gestion du risque d'inondations

La stratégie locale de gestion du risque d'inondations (SLGRI) des Alpes-maritimes approuvée par arrêté préfectoral 2016-61 prévoit cette action à la mesure 1 de l'objectif 1 qui est, pour mémoire :

Objectif n°1 : Améliorer la prise en compte du risque d'inondation et de ruissellement urbain dans l'aménagement du territoire et l'occupation des sols

Mesure 1 : Poursuivre l'élaboration et l'actualisation des PPRi en intégrant le risque de rupture de digues

Cette mesure prévoit notamment :

- d'élaborer ou réviser les PPRI sur les zones les plus impactées par l'événement du 3 octobre 2015 (communes de Biot, Antibes, Mandelieu La Napoule, Cannes, Le Cannet, et Mougins)
- d'élaborer les PPRi sur les communes à enjeux non pourvues d'un PPRI, notamment Grasse.

Cette révision s'inscrit donc pleinement dans le plan de gestion du risque inondation (PGRI) et dans sa déclinaison locale qu'est la stratégie locale de gestion du risque d'inondations liée au territoire à risque important d'inondations (TRI) de Nice-Antibes-Cannes-Mandelieu.

Même si cet événement a principalement touché Cannes et Mandelieu, dans un souci de cohérence, la prévention des inondations doit être mise à jour sur l'ensemble des quatre communes du PPRi de la basse-vallée de la Siagne. La modification des hypothèses hydrologiques retenues dans le PPRi de la basse-vallée de la Siagne entraîne de facto la nécessité de revoir ces hypothèses pour chacune des quatre communes couvertes dont Pégomas et la Roquette-sur-Siagne.

Extrait de la SLGRI approuvée, en page 33 :

« Actions spécifiques de la SLGRI
Mettre à jour la connaissance du risque inondation sur les 6 communes les plus impactées par les intempéries
du 3 octobre 2015, Antibes, Biot, Cannes, Le Cannet, Mandelieu-la-Napoule et Mougins, par l'élaboration d'un porter-à-connaissance du risque inondation, en exploitant les repères des Plus Hautes Eaux (PHE)
puis la ***révision ou l'élaboration les PPRi sur ces 6 communes (État)***
Engager des études sur les bassins urbains à enjeux non couverts par un PPR(État)
Mettre à jour les PPRi les plus anciens, notamment ceux antérieurs à 2000 (État)
Animer un groupe de travail sur la prise en compte des risques d'inondation dans les documents d'urbanisme
(EPTB, État, collectivités). »

1.2. Le PPRi actuel

Afin de ne pas alourdir le présent dossier, le PPR actuel en vigueur n'a pas été joint dans sa totalité.

Il est librement téléchargeable sur le site http://observatoire-regional-risques-paca.fr/

1.3. Le nouveau PPRi

Le PPRi de La-Roquette-sur Siagne va contenir des mesures telles que listées au II- de l'article L. 562-1 du code de l'environnement :

« - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités. »

Le projet de PPRi ne comportera aucun programme de travaux d'aménagement des cours d'eau qui auraient pour effet de modifier la cartographie de l'aléa tel qu'il est perçu aujourd'hui.

2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées

2.1. Les communes concernées

Le périmètre du PPRi de la Basse-Vallée de la Siagne regroupe 4 communes.

2.1.1. Cannes

La commune de Cannes se situe entièrement dans le périmètre du TRI Nice-Cannes-Mandelieu.

Cannes est une commune de 70 610 habitants recensés au dernier recensement de la population.

La densité de population y est de 3 598 habitants /km².

La ville de Cannes a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 24 octobre 2005.

Le PLU est en cours de révision.

2.1.2. Mandelieu-la-Napoule

La commune de Mandelieu se situe entièrement dans le périmètre du TRI Nice-Cannes-Mandelieu.

Mandelieu est une commune de 20 850 habitants recensés au dernier recensement de la population.

La densité de population y est de 664 habitants /km².

Le PLU a été approuvé le 24 septembre 2012 et modifié le 18 mars et 23 septembre 2013, le 7 octobre 2014 et le 13 avril 2015. Ce document a été mis en révision le 23 septembre 2013.

2.1.3. Pégomas

La commune de Pégomas se situe entièrement dans le périmètre du TRI Nice-Cannes-Mandelieu.

Pégomas est une commune de 6 235 habitants recensés au dernier recensement de la population.

La densité de population y est de 553 habitants /km².

La commune de Pégomas ne dispose pas à ce jour de Plan Local d'Urbanisme (en cours de réalisation). Cependant, Pégomas est couvert par un Plan d'Occupation des Sols de 1988.

2.1.4. La Roquette sur Siagne

La commune de Mandelieu se situe entièrement dans le périmètre du TRI Nice-Cannes-Mandelieu.

La Roquette sur Siagne est une commune de 4 865 habitants recensés au dernier recensement de la population.

La densité de population y est de 771 habitants /km².

Le PLU en vigueur a été approuvé le 16 juin 2016.

2.2. Enjeux environnementaux des territoires

Type de zone	existence	Interférence avec zonage du PPRi
SAGE	non	Le SAGE Siagne est en cours d'élaboration.
territoire à fort enjeu écologique du SDAGE	non	
SRCE	oui	Pas d'impact attendu
Natura 2000	non	
ZNIEFF	oui	Pas d'impact attendu
arrêté de biotope	non	
zones humides	oui	Pas d'impact attendu

JC

Parc ou réserve naturelle	non	
Périmètre de protection de captage AEP	oui	Le périmètre de protection éloigné est représenté sur la carte.

L'ensemble des zones évoquées est représentée sous forme de cartographie en annexe.

3. Principales incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et la santé humaine

3.1. Effets potentiels sur l'étalement urbain

Les PPRi n'ont pas vocation à geler l'urbanisation des communes de leurs périmètres mais permettent au moyen de prescriptions d'accompagner les mutations urbaines en garantissant leur prise en compte au regard du risque inondation. Ils visent à réduire les impacts négatifs des inondations sur la population, les biens, l'environnement, l'économie. Ils contribuent à améliorer la résilience du territoire.

3.2. Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles

Les PPRI ne constituent pas un programme de travaux mais arrêtent des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles. En aucun cas ne seront prescrites des mesures structurelles (de ralentissement dynamique par exemple). Les prescriptions sont relatives à l'entretien des ouvrages existants et des cours d'eau, à la gestion de crise (PCS, information préventive, plans d'évacuation ERP), aux établissements et équipements sensibles.

3.3. Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)

Il n'y a pas d'impact négatif sur la pollution des eaux, plutôt des effets positifs. En effet, les prescriptions peuvent conduire à encadrer les modalités de stockage des produits polluants et d'ancrage des citernes dans les zones inondables.

La création de zones d'expansion des crues est également une mesure qui va dans le sens de la préservation des milieux aquatiques.

3.4. Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages

Pas d'impact significatif.

3.5. Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances

Le PPRi a vocation à protéger les biens et les personnes et non pas à les exposer à des risques nouveaux.

OK

Conclusion sur les incidences du futur PPRi

Le nouveau PPRi n'aura aucun impact environnemental négatif direct ou indirect. Il présentera essentiellement des contraintes supplémentaires pour les aménageurs et rendra impossible la réalisation de certains projets.
Le nouveau PPR ne prescrira pas de travaux en milieu sensible en dehors de ceux qui relèvent déjà d'obligations réglementaires pré-existantes comme l'entretien des cours d'eau ou des éventuels ouvrages de protection hydraulique.
Le nouveau PPR ne permettra pas d'ouvrir à l'urbanisation certains secteurs qui ne l'étaient pas auparavant par des ouvrages de protection dans la mesure où le PPR ne contiendra pas de programme de travaux de protection. Il aura en fait l'effet inverse en rendant impossibles certaines urbanisations dans les secteurs les plus exposés.

Le PPR est un document qui va dans le sens de la précaution et qui n'a pas vocation à permettre des projets qui auraient été impossibles avant sa mise en œuvre.

Le projet de PPR aura un impact positif sur la santé humaine puisqu'il vise à limiter l'exposition de la population au risque d'inondation. Il permettra notamment d'éviter que des établissements générant une fréquentation humaine importante, soient implantés sur des terrains soumis à un aléa significatif.

La prévention des dommages aux biens et aux personnes est d'ailleurs l'essence même du plan envisagé.

Au bilan, le nouveau PPRi de La Roquette sur Siagne n'aura pour effet que d'imposer des contraintes aux aménageurs supérieures à celles du PPR antérieur qui datait de 2003. Il n'aura donc en aucun cas pour effet de permettre ou de faciliter des aménagements ayant des incidences environnementales notamment du fait de la prise en compte d'un aléa de référence supérieur. Le PLU de La Roquette sur Siagne devra intégrer ces contraintes lors de sa révision.

4. Carte annexée au présent rapport

1. Croisement du périmètre du projet de PPRi avec les principaux zonages environnementaux sur la commune de La Roquette sur Siagne.

Croisement du périmètre du projet de PPRi avec les principaux zonages environnementaux sur la commune de La

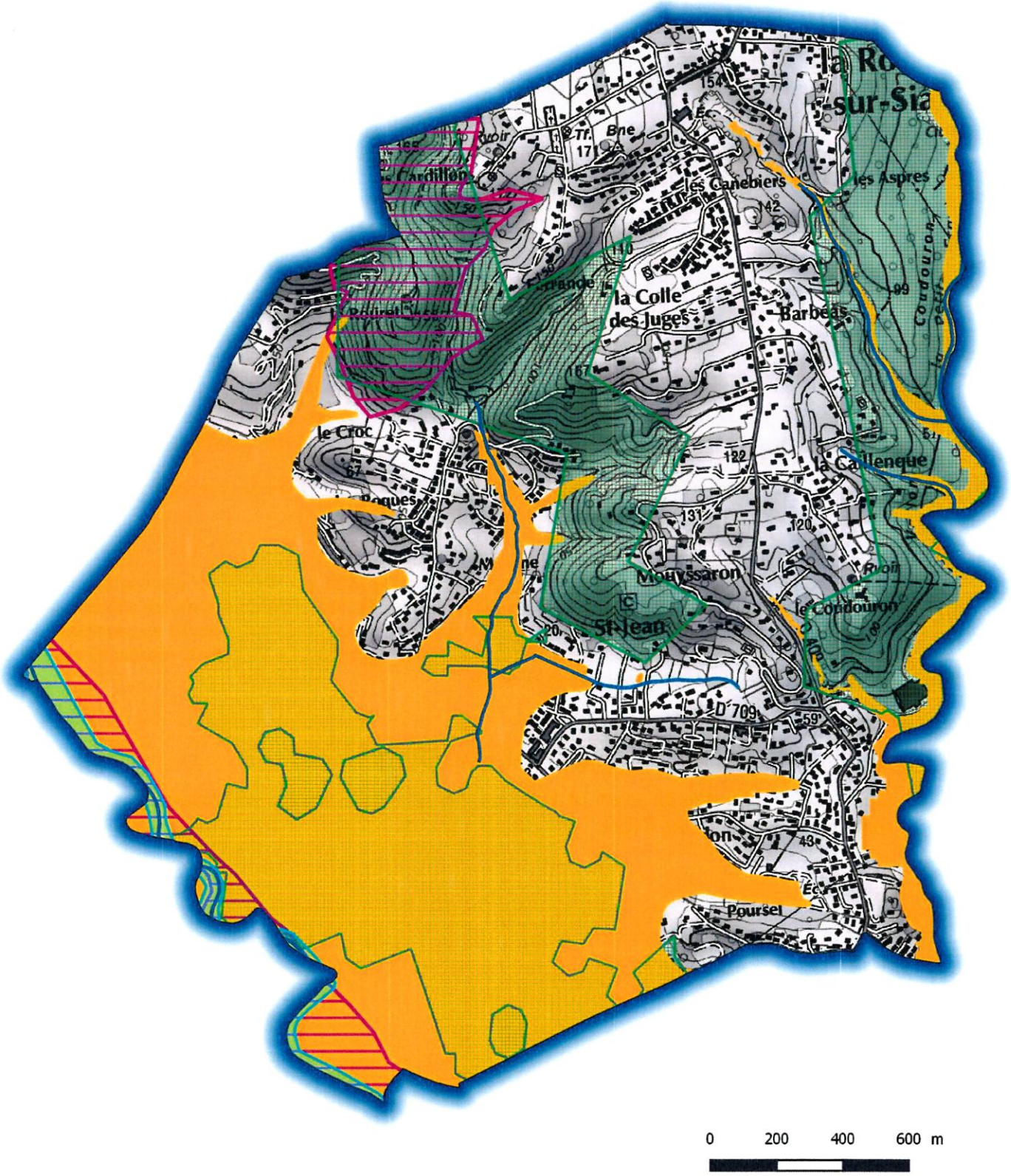

Légende

- périmètre d'étude prévisionnel du PPRi
- Périmètre de protection des captages
- Zones humides
- zonages SRCE
- N2000
- ZNIEFF
- Arrêtés préfectoraux de protection de biotope
- Parc Naturel régional
- Cours d'eau principaux

Sources : DDTM 06, CEREMA, DREAL PACA, IGN.